



A l'aimable attention de
M. le Secrétaire Général des Nations Unies
Conseil des droits de l'homme - Genève
111^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Dans le cadre de la mise en œuvre du rôle de la société civile ainsi que celui des parties prenantes concernant la participation aux travaux des organes de traités au sein du conseil des droits de l'Homme de l'ONU, le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté *AZETTA AMAZIGH* à l'honneur de présenter le présent rapport portant sur l'état des droits linguistiques et culturels amazighs au Maroc, au cours de la période allant de septembre 2010 à septembre 2023.

Pour l'élaboration de ce rapport, le réseau *AZETTA AMAZIGH* s'est appuyé sur des données sérieuses et crédibles qu'il a pu recueillir par le biais du processus de veille permanente qu'il a mis en place, et qui repose sur un certain nombre d'indicateurs qualitatifs ou sur des campagnes de grande envergure. Certains faits ont également été identifiés à travers les plaintes reçues par cette organisation via les moyens de communication disponibles ou par le biais des auditions directes réservées aux plaignants, par les militants d'*AZETTA AMAZIGH* au niveau central ou au niveau des sections régionales.

Conformément aux directives que la société civile doit suivre pour la préparation des rapports alternatifs, les conclusions et les résultats seront présentés dans un rapport structurées autour des points suivants :

- I. Aperçu sur les résultats de la session précédente ;
- II. Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques ;
- III. Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies ;
- IV. Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs

Avec nos chaleureux remerciements, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs et de notre profonde considération.

Rabat – Maroc le 19 septembre 2023



Rapport AZETTA AMAZIGH

Conseil des droits de l'homme - Genève

111^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 19-21 rapport périodique du Maroc

I. Aperçu sur les résultats de la session précédente :

Le Maroc Etat partie de la convention internationale de l'élimination de la discrimination raciale depuis 1970; a reçu lors de l'examen de son dernier rapport en aout 2010 les recommandations suivantes :

- *Le Comité recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur la composition de sa population, sur l'utilisation des langues maternelles, sur les langues communément parlées et sur tout autre indicateur de la diversité ethnique. Le Comité recommande également que lui soit communiquée toute autre information émanant d'études socioéconomiques ciblées menées à titre volontaire, et dans le plein respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, afin qu'il puisse évaluer la situation de sa population sur le plan économique, social et culturel.*
- *Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé. Il encourage également l'État partie à envisager de faire inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue. Le Comité recommande enfin que l'État partie, dans le cadre de la Commission consultative de régionalisation, mette particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs.*
- *Le Comité recommande à l'État partie de clarifier la signification et la portée dans sa législation de la notion de «prénom à caractère marocain». Il recommande également à l'État partie de garantir pleinement l'application par les officiers d'état civil des dispositions de la circulaire du ministère de l'Intérieur de mars 2010 relative au choix des prénoms, qui assurent à tous les citoyens l'inscription des prénoms, en particulier des prénoms amazighs.*
- *Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine application des articles 21, 73, 74 et 120 du Code de procédure pénale et de garantir des services d'interprétation, notamment en procédant à la formation d'un nombre plus grand d'interprètes assermentés, et de s'assurer que les justiciables appartenant aux catégories vulnérables et ne parlant pas l'arabe, notamment les Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'une bonne administration de la justice.*
- *Le Comité recommande que l'État partie accentue ses efforts de formation aux droits de l'homme, en particulier à la lutte contre la discrimination raciale, de même que ses efforts de sensibilisation à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique et aux relations interculturelles auprès des agents chargés de l'application des lois, notamment des personnels de police et de gendarmerie, de la justice, de l'administration pénitentiaire, des avocats, ainsi que des enseignants. Il recommande également à l'État partie de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance, notamment à l'égard de certaines catégories vulnérables, en particulier de certains Amazighs, des Sahraouis, des noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.*

Du point de vue de notre ONG les recommandations susmentionnées ne sont pas mises en œuvre, par exemple La méthode appliquée lors du recensement général de la population marocaine de 2014 était controversée par les associations du mouvement Amazigh. Dans ce sens AZETTA a adressé une lettre de protestation au Haut-Commissariat au Plan HCP pour adopter des méthodes qui peuvent refléter la réalité de la donnée linguistique au Maroc.



Par le biais de la réforme constitutionnelle de 2011 la langue Amazigh est devenue une langue officielle de l'État mais la réalité de sa présence dans l'enseignement et les médias ne reflète pas son statut officiel

Malheureusement le refus demeure la seule réponse des autorités lors du choix d'un prénom Amazigh, vous trouverez dans la deuxième partie du rapport un tableau détaillé des prénoms AMAZIGH interdits entre 2010 et 2022.

II. Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques

Pratique conventionnelle de l'État partie :

3. Non ratification et/ou non adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, en dépit de son importance en tant qu'instrument de défense des droits mentionnés dans le Pacte.

Absence de mise en place du mécanisme prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale (CERD), bien que le Maroc ait fait une déclaration à ce sujet depuis octobre 2007.

Retard dans l'élaboration et la soumission des rapports périodiques aux organes en charge des pactes. A ce propos, citons le rapport adressé au Comité des droits de l'enfant, celui adressé au Comité contre la discrimination raciale, ainsi que celui adressé au Comité des droits de la femme.

4. Des changements ont eu lieu au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO, le 30 mai 2019. Ainsi, l'UNESCO et l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé les États à accueillir les activités de l'Année internationale des peuples autochtones et à encourager l'organisation d'activités et de rencontres à ce sujet.

Cependant, force est de constater que le gouvernement marocain et ses institutions officielles n'ont organisé aucune activité à cette occasion. La contribution de la mission marocaine à l'UNESCO a été insignifiante, au moment où les associations de la société civile affiliées au mouvement amazigh se sont empressées d'interagir avec la communauté internationale pour la célébration de l'Année internationale des peuples autochtones

Création d'organismes et d'institutions

5. En dépit de la promulgation de textes juridiques encadrant certaines institutions constitutionnelles, ces dernières n'ont pas encore été mises en place, leurs membres ne sont pas encore nommés, et les missions qui leur sont confiées ne sont toujours pas mises en œuvre. Citons à ce propos les exemples suivants :

- La Commission pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont la loi y afférant, a été promulguée depuis le 12 octobre 2017 et qui est censée entrer en vigueur dès la nomination de son président et l'investiture de ses membres, mais jusqu'au mois de mars 2022, le président, tout comme les membres n'ont pas encore été nommés. Par ailleurs, il apparaît que la compétence de la commission porte sur les discriminations à l'encontre des femmes, sans préciser les motifs de cette discrimination ni élargir le champ à toutes les autres formes de discrimination telles qu'énoncées dans les lois au niveau international, tout comme c'est le cas dans la constitution marocaine.
- Le Conseil national des langues et de la culture marocaines, dont la loi a été votée depuis 2016, n'est toujours pas formé, en dépit de son importance capitale dans le domaine de la politique linguistique et culturelle.



- Le Conseil consultatif pour la jeunesse et le travail associatif, n'est toujours pas activé, alors qu'il devrait jouer un rôle dans la gestion de tous les aspects relatifs à la vie associative.

Législation et droit national

6. En dépit de la consécration constitutionnelle de la langue amazighe, les lois et les textes réglementaires promulgués au cours de la période couverte par le rapport ne sont pas conformes à la constitution, ni aux dispositions assurant l'égalité entre les deux langues officielles. A ce propos, nous notons la promulgation de plusieurs lois, décrets et autres arrêtés ministériels, excluant l'utilisation de la langue amazighe, dans des domaines vitaux pour les citoyens.

III. Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies

Droit à un procès équitable

7. En dépit de l'existence d'un vaste chantier visant à réformer la justice, la loi actuellement en vigueur au sein des tribunaux marocains, remonte à 1965 et considère l'arabe comme la seule langue à utiliser pour ester en justice, excluant ainsi la langue amazighe, pourtant langue officielle de l'État et dont la loi organique précise comment l'intégrer au sein de ce secteur. A ce propos, nous tenons à mentionner positivement la mesure prise par le ministère de la Justice en mars dernier, consistant à embaucher environ 3.000 assistants sociaux maîtrisant l'amazighe afin de les répartir sur les différentes juridictions.

Renforcement de la participation citoyenne

8. La Constitution marocaine de 2011 a fait de la démocratie participative l'un des outils favorisant la participation à la vie publique. Ainsi, des lois relatives à la démocratie participative ont été promulguées et les institutions de l'État les ont accompagnées par des sensibilisations et des formations au profit des fonctionnaires, des élus et des acteurs de la société civile. Mais il est à souligner que les documents nécessaires à l'exercice de la démocratie participative ont été élaborés uniquement en langue arabe.

9. Les autorités centrales continuent de monopoliser de nombreux pouvoirs liés aux droits culturels et linguistiques, alors que le système de régionalisation avancée adopté par le Maroc nécessite l'élargissement des compétences des conseils régionaux, dans le domaine culturel et linguistique.

10. Le droit de s'organiser et d'appartenir à des associations fait partie des droits qui souffrent encore de fortes atteintes, qu'il s'agisse de l'obtention de l'autorisation de créer une association ou de renouveler ses structures, ou encore des difficultés administratives rencontrées par les associations pour organiser leurs activités et obtenir des aides et des financements. Ces restrictions se sont accentuées dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

Le droit au nom et à la personnalité juridique

11. La loi marocaine sur l'état civil viole l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrave l'enregistrement immédiat des nouveau-nés, tout en limitant la liberté des parents en matière de choix des prénoms. A ce propos, nous listons dans le tableau ci-dessous les interdictions ayant frappé un certain nombre de prénoms amazighs :

N	Prénom interdit	Lieu de l'interdiction	Date du refus de l'enregistrement
----------	------------------------	-------------------------------	--

1	YUBA	Alhouda - AGADIR	09/12/2010
2	SIFAW	Aforar - AZILAL	20/01/2011
3	SIFAW	Aforar - AZILAL	Décembre 2011
4	YANISS	Oslo – NORVEGE	23/04/2012
5	AYLAN	Hambourg – ALEMAGNE	2012
6	TIHYA	Taghzot - MARRAKECH	29/02/2012
7	ZIRI	Tarrast - INEZGANE	2012
8	MAZILYA	LIEGE – Belgique	2012
9	SYFAX	Barcelone – Espagne	2012
10	SIMAN	Ouarzazat	Septembre 2012
11	TILILA	Oslo – NORVEGE	06/01/2013
12	SYLIN	Bochtouf – Casa	23/05/2013
13	ANILLA	Lille – France	Mai 2013
14	MASSIN	Zaiou – Nador	2013
15	SIFAW	Morsia – Espagne	Juillet 2013
16	MASSIN	Khmisset	12/09/2013
17	YUNA	Anvers – France	2014
18	AYOUR	OTATLHAJ - MEKNES	Janvier 2014
19	ERI	AIN CHOK - CASA	15/04/2015
20	SIMAN	HASSAN – Rabat	12/06/2015
21	SIMAN	Ifran - Glmim	03/06/2015
22	YANISS	Boyzakarn	15/12/2015
23	ELLI	Meknes	2016
24	LOUNESS	Sidimaarof - CASA	07/03/2016
25	SIMAN	Azilal	08/06/2017
26	MASSIN	Casablanca	Juillet 2017
27	SYLIA	Taroudant	Aout 2017
28	AMNAY	Midelt	Septembre 2017
29	SYLIA	El Jadida	14/09/2017
30	SIFAW	Casablanca	12/10/2017
31	SYLIA	Errachidia	02/11/2017
32	MASILYA	Agadir	17/11/2017

33	AXEL	Midelt	Septembre 2019
34	SYLIA	Casablanca	Mars 2020
35	SYLIA	Casablanca	Décembre 2020
36	NUMIDYA	Midelt	Mars 2020
37	SYLIA	Casablanca	Juin 2020
38	SIFAW	Beni-Mellal	Mars 2021
39	MASSIN	Fès	10/02/2022

Le droit à l'éducation

12. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au quatrième objectif, parmi les objectifs de développement durable, l'éducation doit être généralisée au profit de l'ensemble des citoyens, tout comme elle doit être équitable, gratuite et de bonne qualité. Malheureusement, ces exigences ne sont pas remplies pour ce qui concerne l'enseignement de l'amazigh qui butte encore sur de nombreuses difficultés telles que : La faiblesse des moyens humains et financiers qui lui sont alloués, son manque de déploiement au niveau de toutes les institutions, les niveaux et les domaines, sans oublier les effets néfastes de la pandémie du Covid-19 sur l'enseignement, de manière générale et sur l'amazigh, en particulier.

Le droit à l'information et à la vie culturelle

13. Les références internationales en matière des droits de l'homme accordent une attention toute particulière à la diversité linguistique et au multiculturalisme dans les médias afin de favoriser la vie démocratique. A ce propos, l'amazigh est parvenu à se doter au Maroc d'une importance supplémentaire, à la suite notamment de sa consécration dans la constitution de 2011, en tant que langue et identité nationale. Mais cela ne lui a pas permis pour autant d'occuper la place qui lui revient sur la scène audiovisuelle. Et en l'absence de la volonté politique à même de rendre justice à l'amazigh, les lois relatives aux médias audiovisuels ont ancré la marginalisation de la langue amazighe dont la part au sein de l'ensemble des programmes des médias publics ne dépasse pas 6%. Et en dépit de toutes les carences enregistrées au sujet du statut de l'amazighe dans les médias, les institutions en charge de l'audit et du contrôle ne mettent pas en œuvres leurs prérogatives pour venir à bout de ces dysfonctionnements.

14. Les artistes amazighs ont fait l'objet d'une discrimination notoire lors de l'attribution des cartes d'artistes par le Ministère de la Culture, donnant ainsi lieu à une manifestation des artistes devant le Parlement et devant la wilaya d'Agadir, le 03 octobre 2019. En outre, il est à déplorer que les créateurs amazighs pâtissent encore de grandes disparités en termes de salaires et d'opportunités d'emploi, comme en témoigne la part de l'aide publique allouée aux créateurs amazighs dans les domaines du livre, du théâtre, de la chanson, du cinéma, entre autres expressions artistiques.

15. Des actes de vandalisme, de destruction et de contrebande d'inscriptions rupestres, d'œuvres et de monuments historiques ne cessent d'être perpétrés, sans que ces crimes ne soient punis. En outre, eu égard à la négligence ou à l'implantation de projets d'investissement ou d'équipements publics, certains sites écologiques, réserves ou organismes se trouvent menacés du point de vue écologique.

16. La plupart des campagnes de sensibilisation menées par les institutions officielles sont déployées en arabe et en français, au détriment de la langue amazighe qui s'en trouve exclue et des amazighophones qui se trouvent privés de l'accès à ces campagnes qui auraient pu les informer de leurs droits et des services fournis par les pouvoirs publics, y compris les numéros dédiés aux demandes d'informations, ou ceux destinés à signaler des contraventions ou des crimes.

IV. Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs

17. Ce point est consacré aux questions ci-après, que nous aimerions adresser à l'État partie :

- Quel plan l'État partie compte-t-il adopter afin de mettre en œuvre les recommandations émises par les organes des droits de l'homme de l'ONU, et quel est l'échéancier qui a été défini pour soumettre les rapports en retard à ces organes ?
- Quelles mesures l'État partie envisage-t-il de mettre en place pour généraliser et développer l'enseignement de la langue amazighe au sein des institutions publiques et privées, et à tous les cycles ? L'Etat dispose-t-il d'un plan relatif aux budgets qui seront alloués au recrutement, à l'équipement et à la formation ?
- Quelles mesures l'État partie prendra-t-il pour intégrer la langue amazighe dans les instituts de formation musicale, théâtrale et artistique ? Comment l'État partie compte-t-il œuvrer pour que l'artiste amazigh puisse jouir pleinement de ses droits et participer activement à la vie artistique, culturelle et scientifique au sein de son pays ?
- Eu égard au nouveau statut constitutionnel de la langue amazighe, quelles mesures l'État partie compte-t-il prendre afin d'assurer une présence forte et équilibrée de la langue amazighe dans toutes les institutions médiatiques ? Quelles sont les alternatives proposées afin d'améliorer les cahiers des charges en vigueur au sein du pôle médiatique public ? Existe-t-il un plan relatif à la création des emplois nécessaires, au renforcement des capacités des ressources humaines, au développement de leurs performances professionnelles et de leur niveau socioéconomique ?
- L'absence de la langue amazighe dans le domaine de la justice constitue une violation du droit à des procès équitables. Comment l'État partie compte-t-il corriger cette carence ?
- Quand l'État partie compte-t-il modifier la loi relative à l'état civil garantissant ainsi la liberté absolue en matière de choix des prénoms et permettant l'enregistrement immédiat des naissances ?
- La réussite du chantier de la régionalisation avancée passe par le renforcement des institutions régionales et locales, l'élargissement de leurs compétences dans les domaines culturel, artistique et linguistique, ainsi que par le renforcement et le développement des spécificités régionales. Quel plan l'État partie envisage-t-il de mettre en œuvre à cet égard ?
- Comme le patrimoine culturel et artistique a grandement besoin d'une préservation permanente et d'une protection continue, quelles mesures l'État partie projette-t-il de prendre à cet égard ?
- Afin de garantir le succès des campagnes de sensibilisation menées par les pouvoirs publics, il est nécessaire de veiller à l'utilisation de la langue amazighe dans ces campagnes. Pour ce faire, quelles sont les mesures que l'État partie envisage de mettre en place afin d'assurer la communication avec les citoyens concernés et les sensibiliser par rapport à leurs droits ?



- Le système de gestion des terres communautaires gagnerait à être plus transparent, plus intègre et plus porté sur la sensibilisation des ayants droits, et ce dans la perspective d'atténuer les tensions sociales et économiques résultant de ce dossier. Ainsi, comment l'État partie compte-t-il traiter cette question ?

FIN